



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-104
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
sur le dossier de déclaration loi sur l'eau de la société KAUFMAN ET BROAD
afin de construire une résidence inter-générationnelle
sur la commune du Châtelet-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à 5 et R. 214-32 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2023, portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel n° DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel n° DEVO0813942A du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-217 du 28 août 2023 portant mise en demeure pour la régularisation de sa situation administrative au titre de la loi sur l'eau de la Société Kaufman & Broad ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par Kaufman et Broad, accusé réception par la Police de l'eau en date du 19 avril 2023 et ses compléments en date du 14 septembre 2023 et du 5 février 2024, enregistré sous le n° 0100019786 concernant la demande de construction d'une résidence inter-générationnelle sur la commune du Châtelet-en-Brie.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT qu'une gestion durable des eaux pluviales doit s'appuyer, outre sur la maîtrise du ruissellement, sur la réduction des volumes ruisselés vers le milieu naturel.

CONSIDÉRANT que les noues et bassins de gestion des eaux pluviales et la zone humide attenante en partie sud qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement susceptible d'atteindre le réseau de collecte des eaux pluviales et le milieu naturel.

CONSIDÉRANT que le suivi du colmatage des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins et leurs ouvrages afférant) est indispensable pour maintenir leur bon fonctionnement.

CONSIDÉRANT qu'une superficie de 9 041 m² de zones humides est impactée par le projet.

CONSIDÉRANT que le site de compensation choisi présente des potentialités de restauration des fonctions de zones humides.

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire « zone humide » proposée a fait l'objet d'une évaluation de l'équivalence fonctionnelle, réalisée avec la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, élaborée par l'OFB (Gayet et al., 2016).

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire « zone humide » proposée concerne une superficie d'environ 1,58 ha, que le ratio surfacique de compensation est ainsi d'environ 170 %, supérieur au ratio de 150 % préconisé par le SDAGE.

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 5 avril 2024.

CONSIDÉRANT le courriel du pétitionnaire en date du 15 avril 2024 présentant ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté est la société KAUFMAN ET BROAD, 17 quai du Président Paul Doumer, 92672 Courbevoie.

1.2. La nature des constructions

Il est accordé au bénéficiaire de réaliser les travaux d'aménagement de l'ensemble des IOTA nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de cette construction.

1.3. Les procédures

Au titre de l'autorisation environnementale unique, le projet est concerné par la procédure de déclaration loi sur l'eau IOTA.

Article 2 : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU IOTA

2.1. Les rubriques de la nomenclature IOTA concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Projet soumis à déclaration (D)	2 piézomètres	<u>Déclaration</u>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet : 1,2 ha Bassin versant amont intercepté : 0 ha Surface totale à gérer : 1,2 ha	<u>Déclaration</u>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie du projet : 1,2 ha ZH avérée : 1,2 ha Évitée : 0,3 ha Impactée : 0,9 ha Compensée : 1,58 ha	<u>Déclaration</u>

2.2. Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration, en date du 19 avril 2023 et ses compléments en date du 14 septembre 2023 et du 5 février 2024, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions générales visés.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la police de l'eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'arrêté fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages, de la mesure compensatoire et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.3. Piézomètres

Les piézomètres réalisés étant temporaires, il n'est prévu de réaliser sur ces ouvrages ni pompages, ni opérations de maintenance.

Le comblement des piézomètres sera réalisé en respect de :

- l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003,
- le guide d'application de l'arrêté interministériel,
- la norme française NFX 10-999 du 30 août 2014.

Le rapport de fin de travaux en attente à réaliser dans le cadre des dispositions techniques spécifiques de l'article 10 de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003, comportera la profondeur des ouvrages rebouchés et les coordonnées X et Y de leur implantation avant rebouchage (RGF 93), projection Lambert 93.

2.4. Eaux pluviales

2.4.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la partie aménagée sont collectées par des noues et des tranchées drainantes toutes équipées d'un système de trop-pleins dont l'exutoire commun est un ouvrage enterré étanche. Cet ouvrage enterré assure au moyen d'un dispositif de pompage, le rejet des eaux vers le réseau pluvial de la collectivité à débit régulé.

La partie non aménagée est une zone humide dont les écoulements se font naturellement en direction du fossé existant, situé à l'extrémité sud-est de la parcelle. Aucune intervention sur le régime d'écoulement des eaux n'est prévue sur cette zone afin de pérenniser la présence de la zone humide.

2.4.2. Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages

Les études géotechniques menées dans le cadre de l'opération ont permis de déterminer une perméabilité moyenne du site de l'ordre de $1,5 \cdot 10^{-7}$ m/s, ce qui permet d'estimer les besoins de rétention de l'aménagement, pour une pluie de retour 30 ans, à 356 m³.

La stratégie de gestion des eaux pluviales repose sur la combinaison d'ouvrages d'infiltration, la déconnexion et le renvoi vers la zone humide située en partie sud de 421 m² de toiture et la mise en place d'ouvrages de stockage de type turbosider.

Les caractéristiques des ouvrages sont détaillés ci-après :

	Type d'ouvrage	Volume (m ³)
Bassin de rétention 1	Tranchée d'infiltration	5,7
Bassin de rétention 2	Tranchée d'infiltration	5,2
Bassin de rétention 3	Tranchée d'infiltration	6,6
Bassin de rétention 4	Bassin de rétention enterré	83

	Type d'ouvrage	Volume (m ³)
Bassin de rétention 5	Tranchée d'infiltration	2
Bassin de rétention 6	Tranchée d'infiltration	5,6
Bassin de rétention 7	Tranchée d'infiltration	2
Bassin de rétention 8	Tubosider enterré	200
Bassin de rétention 9	Tranchée d'infiltration	3,7
Bassin de rétention 10	Tubosider enterré	3,7
Bassin de rétention 3bis	Tranchée d'infiltration	4,7
Noue de dépollution 1	Noue de dépollution	8
Noue de dépollution 2	Noue de dépollution	8
Noue de dépollution 3	Noue de dépollution	18
	Volume total de stockage	356,2

La localisation des ouvrages est visible sur le plan VRD présenté en annexe n° 1 du présent arrêté.

Compte tenu des caractéristiques du sol, le projet permet de gérer l'intégralité des pluies courantes (10 mm) sans rejet au réseau de la collectivité.

Dans le cadre de pluies exceptionnelles, la saturation des ouvrages d'infiltration entraîne la mise en charge du système de bassins enterrés dont le débit de fuite vers le réseau pluvial de la collectivité est limité à 1,2 l/s, conformément au règlement d'assainissement local.

2.4.3. Gestion qualitative des eaux pluviales

En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- l'étude géotechnique a mis en évidence la présence d'une nappe subaffleurante dont le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) est de -2 m par rapport au terrain naturel avant intervention ;
- les ouvrages d'infiltration sont conçus pour garantir une distance minimale de 0,5 m entre le toit de la nappe (cas des PHEC) et le fond des ouvrages d'infiltration ;
- cette disposition technique permet de garantir l'abattement des pollutions chroniques sans préjudice de la qualité des eaux de la nappe.

En ce qui concerne la partie non aménagée du site, la pollution chronique générée par l'écoulement des eaux issues des 420 m² de toiture dédiées au renforcement de l'expression de la zone humide est gérée par l'action conjointe du sol et de la végétation, permettant ainsi de garantir un abattement des pollutions chroniques sans préjudice pour la qualité des eaux superficielles.

2.4.4. Mesures de suivi et de surveillance en phase exploitation

a) Entretien des réseaux et des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements est mis en œuvre.

Il comprendra notamment les actions suivantes :

- le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs de pompage, vannes, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- le nettoyage des bouches-avaloirs, trop-pleins et regards de collecte associés au réseau enterré. La fréquence d'intervention est annuelle pour les deux premières années. À l'issue de cette période, la fréquence de passage pourra être adaptée en fonction des retours d'expérience constatés ;

- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés, avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier des noues et tranchées d'infiltration.

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

b) Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés.

Les ouvrages d'infiltration, de stockage et les réseaux concernés sont systématiquement curés après une détection de pollution accidentelle.

En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages sont mis en place dans le réseau d'assainissement ou le fossé sud.

Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Lorsqu'un déversement est constaté, les mairies concernées, la communauté de communes concernée, le préfet du département, le service départemental d'incendie et de secours ainsi que le service de la police de l'eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

2.4.5. Mesures de suivi et de surveillance en phase chantier

a) Dispositions en phase chantier

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux. Un planning du chantier sera établi. Les installations de chantier et la planification des opérations prévues au dossier seront respectées.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Des dispositifs de piégeage des particules fines seront alors mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextile en travers du débouché des exutoires à créer dans le cours d'eau. Ils seront entretenus régulièrement au cours du chantier.

b) Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

c) Rapport de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'arrêté fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.5. Impact sur les zones humides – ERC – Travaux – Calendrier – Mesures de suivi et de gestion

2.5.1. Surface de zone détruites impactée et mesures d'évitement

La superficie de l'opération est estimée à 12 235 m². La totalité de la parcelle est caractéristique de zone humide, sur le seul critère pédologique dans la mesure où le terrain était cultivé.

Par évitement en partie sud du projet, une fraction du terrain est conservée comme zone humide soit environ 3 194 m².

Aucun nouvel aménagement ou aucuns travaux pouvant altérer ou impacter cette zone humide évitée n'est autorisé.

La superficie impactée directement par les aménagements est d'environ 9 041 m² détruits.

Le plan de la résidence avec les végétaux prévus sur la zone humide évitée pour la plantation est porté en p.121 du dossier de déclaration. La répartition des espèces de plants et leur nombre seront respectés lors de la mise en place.

2.5.2. Mesures de réduction de l'effet de la construction sur l'alimentation de la zone humide

Au vu du contexte géologique, topographie et hydrogéologique, l'alimentation de la zone humide est principalement due à la pluie et au ruissellement des eaux pluviales sur la parcelle agricole.

Afin de réduire l'impact de l'opération sur la zone humide et garder une alimentation de la zone humide, il a été décidé d'envoyer une partie des eaux pluviales générées par les aménagements vers la zone humide évitée (annexe n° 2).

La superficie de toiture concernée étant de 421 m² (400 m² de surface active), les volumes d'eaux générés sont de l'ordre de 20 m³ pour une pluie d'occurrence décennale et 38 m³ pour une centennale.

2.5.3. Mesures compensatoires

a) Maîtrise foncière

Une partie de la parcelle S 387, sur la commune du Châtelet-en-Brie, a été identifiée pour recevoir la compensation. Cette dernière est la propriété de la commune sous bail agricole. Un protocole d'accord a été signé le 19 janvier 2024 entre Kaufman et Broad Homes, l'exploitant agricole et la commune pour une durée de 30 ans. Le bail a été révisé.

b) Objectifs et grands principes de la mesure

Afin de répondre au besoin compensatoire du site impacté, la mesure visera en priorité à améliorer les fonctionnalités biogéochimiques sur le site de compensation. Cette fonctionnalité était effectivement la plus opérationnelle sur le site impacté, bien qu'à relativiser (drainage de la culture impactée, utilisation d'intrants). Certaines actions bénéficieront également aux fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

Les actions mises en œuvre se déclinent ainsi :

- la suppression des drains au niveau de la culture et de la friche prairiale humide qui permettra d'améliorer leurs fonctions biogéochimiques ;
- le rebouchage partiel des fossés, afin de limiter leur effet drainant, améliorer les fonctions biogéochimiques, tout en maintenant leur potentiel d'accueil pour les amphibiens (le fossé sera néanmoins maintenu en l'état, du collecteur jusqu'à sa connexion à la mare forestière) ;
- la conversion de la culture en prairie mésophile bordée par une haie, afin de mettre en place un couvert végétal permanent, des milieux favorables à la biodiversité et limiter l'impact des cultures sur les zones humides restaurées ;
- la réalisation de dépressions au niveau de la friche prairiale afin d'accentuer le caractère humide de la parcelle et diversifier les habitats (roselières et mégaphorbiaies) ;
- l'éclaircissement de la mare forestière et l'adoucisement de ses berges pour favoriser la mise en place d'un habitat hygrophile.

c) Habitats à obtenir après action écologique

Les habitats projetés après action écologique sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Intitulé	Libellé EUNIS (Code EUNIS)	Surface en ha (en %)
Prairie mésophile	Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (E2.2)	0,52 ha (33 %)
Roselière et cariçaie	Roselières et formations de bordure à grands héliophytes autres que les roseaux (C3.2)	0,49 ha (31 %)
Prairie humide	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.4)	0,24 ha (15 %)
Mégaphorbiaie	Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (E5.4)	0,17 ha (11 %)
Haie	Boisements mésotrophes et eutrophes à <i>Quercus</i> , <i>Carpinus</i> , <i>Fraxinus</i> , <i>Acer</i> , <i>Tilia</i> , <i>Ulmus</i> et boisements associés (FA.3)	0,15 ha (10 %)

La superficie globale de la mesure compensatoire est d'environ 1,58 ha.

d) Travaux à réaliser

L'annexe n° 3 précise les actions à réaliser et les résultats attendus. La répartition des espèces de plants et leur nombre seront respectés lors de la mise en place.

Un schéma du site de compensation est joint en annexe n° 4 avec une représentation des terrassements à réaliser.

Les compte-rendus de chantier de la zone de compensation seront communiqués à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne pour le suivi des travaux, ainsi que les plans de recollement en fin de travaux.

- 1) Opérations au niveau de la friche :
 - terrassements pour la création de dépressions au sein de la friche ;
 - bouchage des drains souterrains : un plan en annexe n° 3 précise cette action ;
 - nappage de la terre végétale ;
 - ensemencement de la prairie et de la mégaphorbiaie ;
 - plantation d'héliophytes au sein de la mégaphorbiaie et de la roselière.
- 2) Comblement partiel des fossés et suppression de la buse,
- 3) Conversion de la culture en prairie mésophile,
- 4) Plantation de la haie,
- 5) Restauration de la mare,
- 6) Périodes d'intervention,
- 7) Mesures de protection en phase chantier :

◇ Prescriptions environnementales

Pour la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité le chantier, les mesures suivantes complémentaires seront prises lors de la phase chantier :

- les engins de chantier devront respecter le plan de circulation établi, tout passage en dehors des emprises chantier définies est interdit ;
- tout dépôt en dehors des emprises chantiers est interdit ;
- utilisation d'engins chenillés pour limiter l'impact sur les sols ;
- opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier réalisées sur des aires étanches aménagées ou à défaut utilisation d'une bâche étanche mobile sous les engins au moment du ravitaillement et des entretiens ;
- maintenance préventive du matériel et des engins qui feront l'objet d'une maintenance ainsi qu'un contrôle régulier ;
- utilisation de produits limitant les risques de pollution : privilégier des huiles végétales, utilisation d'huile hydraulique bio pour les engins, d'huile filante bio pour les tronçonneuses ;

- le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment) ;
- les déchets et débris devront être collectés et stockés dans une ou plusieurs bennes bâchées implantées sur le site, puis éliminés par une ou plusieurs filières d'élimination des déchets adaptées et agréées. Les entreprises devront rédiger un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED). Il est interdit de brûler des déchets sur le chantier (tous les lots) ;
- utilisation de kits antipollution adaptés à la protection des sols et des milieux aquatiques selon les emplacements des travaux (produits absorbants, boudins gonflables, bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux...);
- les engins arrivant sur un porte engin, devront être nettoyés avant arrivée sur site et vérifiés à l'entrée des zones d'intervention, à la fois en interne côté entreprise travaux, par la MOE et l'écologue (contrôles inopinés). Cette mesure a pour but d'éviter la pollution sur les sites; l'amenée d'espèces invasives (graines et fragments sur les roues, les chenilles des engins).

◇ Prescriptions pour l'export des déblais excédentaires

En fonction des conditions pédologiques et hydriques sur le cheminement d'accès qui mène à la parcelle de compensation suivant le plan de circulation établi et validé, l'évacuation des déblais excédentaires pourra être différée en raison de l'impraticabilité de celui-ci.

L'export des terres devra se faire sur terrain ressuyé et où la circulation des engins de transports n'impactent pas durablement les sols par formation d'ornières profondes ayant pour effet d'engendrer une déstructuration durable de ceux-ci.

Si l'évacuation des terres est réalisée en période favorable pour la reproduction des amphibiens, les ornières qui pourront être engendrées par la circulation des engins devront être refermées en fin de journée chaque jour afin d'éviter la formation de flaques et ainsi permettre de s'affranchir du risque de ponte d'amphibiens au sein de celles-ci.

À défaut une barrière anti-amphibien pourra être prévue le long du cheminement d'évacuation en lisière de boisement si la première solution ne peut être mise en œuvre.

8) Planning prévisionnel

Compte tenue des périodes conseillées d'intervention vis-à-vis de la faune mais aussi de la période propice de plantation, **il en ressort que les plantations ne pourront avoir lieu qu'en septembre-octobre 2024, voir au printemps 2025.**

La DDT sera informée de la fin des travaux et réceptionnera ceux-ci.

9) Suivis de la zone de compensation sur 30 ans jusqu'en octobre 2054

Le suivi consistera à appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ainsi qu'à suivre l'évolution de la faune.

Dans le cas où les mesures n'atteignent pas la compensation envisagée (à savoir les habitats visés au paragraphe d)), des mesures correctrices devront être recherchées et proposées. **Il y a donc une obligation de résultats.**

Suivi flore / habitats	Années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30
Fonctionnalité des zones humides	Années n+5, n+10, n+20, n+30
Suivi faune (avifaune, amphibiens, reptiles, entomofaune) :	Années n+1, n+2, n+5, n+10, n+20, n+30

10) Mesure de gestion des deux zones humides

◇ Objectifs

L'objectif sera de lutter contre le développement des ligneux pour maintenir les milieux ouverts (prairies et la cariçaie).

Pour rappel, la présence de la haie au nord délimitera la zone humide et permettra ainsi de la protéger.

◇ Modalités

- **Prairies mésophile, humide et mégaphorbiaie :**

- fauche annuelle tardive (septembre) avec ramassage et évacuation des produits de coupe afin de lutter contre l'enrichissement des sols,
- chaque année, maintien en rotation de 15 % de la surface non fauchée.

- **Roselières (dépressions) :**

- tous les 2 ans : coupe des jeunes ligneux (ou arrachage si possible) sur l'ensemble (septembre/octobre),
- tous les 5 ans : coupe des roseaux avec export des produits de coupe sur 1/2 de la surface.

- **Caricaie du pourtour de mare forestière) :**

- tous les 2 ans : coupe des jeunes ligneux ou arrachage sur l'ensemble (septembre / octobre).

- **Haie :**

- années n+1, n+2 et n+3 : débroussaillage manuel des interlignes de plantation sans ramassage des produits de coupe,
- année n+3 : taille de recépage ou d'entretien des ligneux.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

11) Géolocalisation des mesures compensatoires

En application de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement et afin de renseigner l'outil national de référence GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à l'adresse électronique : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

12) Communication

Le bénéficiaire de l'arrêté avec la commune du Châtelet-en-brie pourront utiliser le site pour une communication adaptée (panneaux) sur l'importance des zones humides (3 fonctions) et les bienfaits que celles-ci peuvent rendre à la population. Sur la base des rapports de suivis écologiques, la zone humide pourra être un vecteur de connaissance en particulier pour les collégiens et étudiants.

Article 3 : DROIT D'ACCÈS

Les agents en charge de la police de l'environnement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 4 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de prescriptions particulières est accordée au bénéficiaire pour une **durée de 30 ans** à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'arrêté, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'environnement.

Le présent arrêté de prescriptions particulières cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révoquant.

Article 6 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

En cas de transmission du bénéfice de l'arrêté, à une autre personne que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement.

Article 7 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DÉCLARÉ

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'arrêté de prescriptions particulières à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'arrêté auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 8 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du dossier de déclaration loi sur l'eau et du présent arrêté de prescriptions particulières est déposée en mairie de Châtelet-en-Brie et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Châtelet-en-Brie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 12 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de Châtelet-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du conseil départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le **29 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-104
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
sur le dossier de déclaration loi sur l'eau de la société KAUFMAN ET BROAD
afin de construire une résidence inter-générationnelle
sur la commune du Châtelet-en-Brie

Liste des annexes

Annexe n° 1 – Plan de la résidence avec le réseau pluvial et assainissement

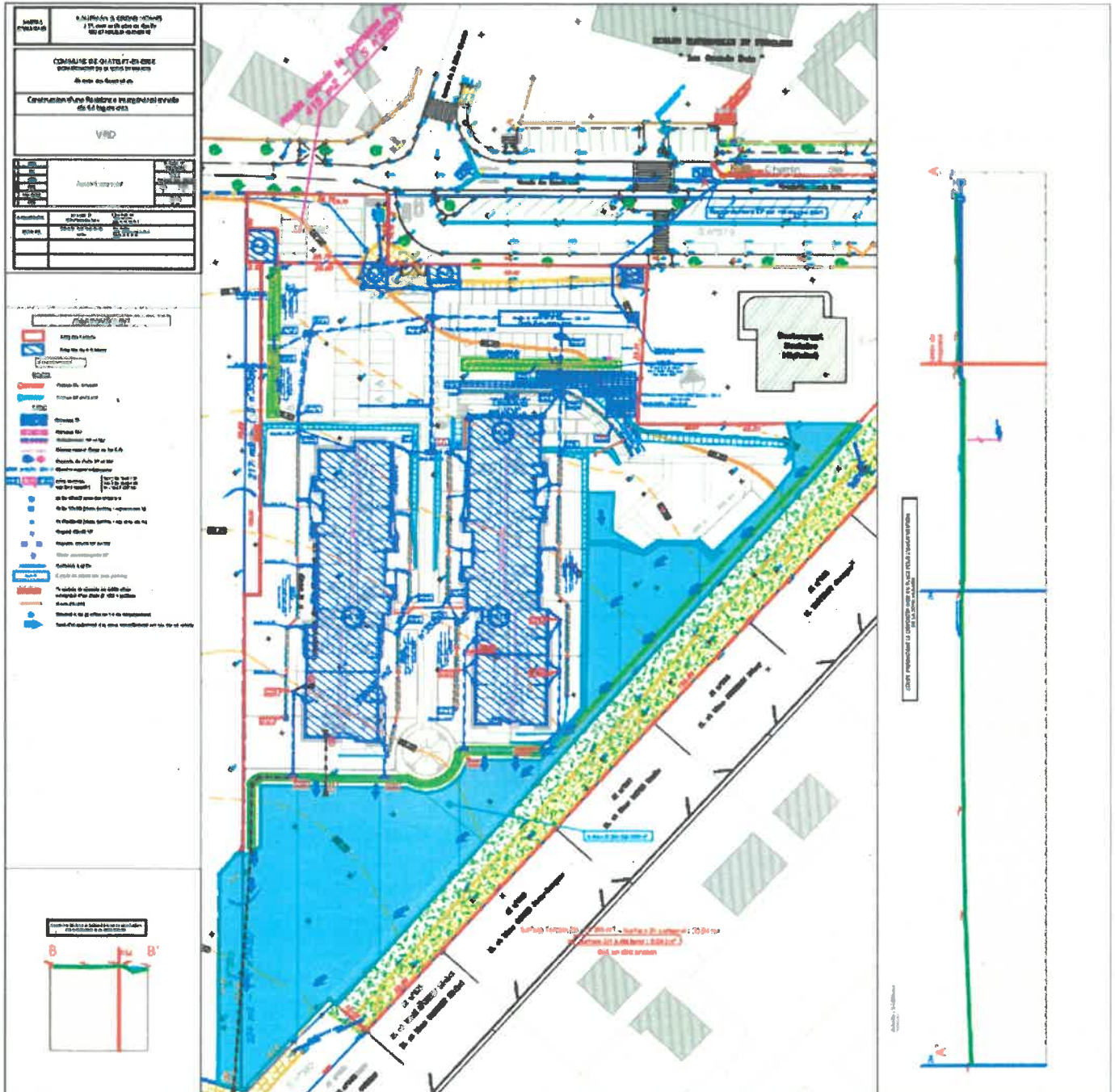
Annexe n° 2 – Plan de l'alimentation en eau de la zone humide évitée

Annexe n° 3 – Liste des opérations à réaliser

Annexe n° 4 – Schéma du site de compensation

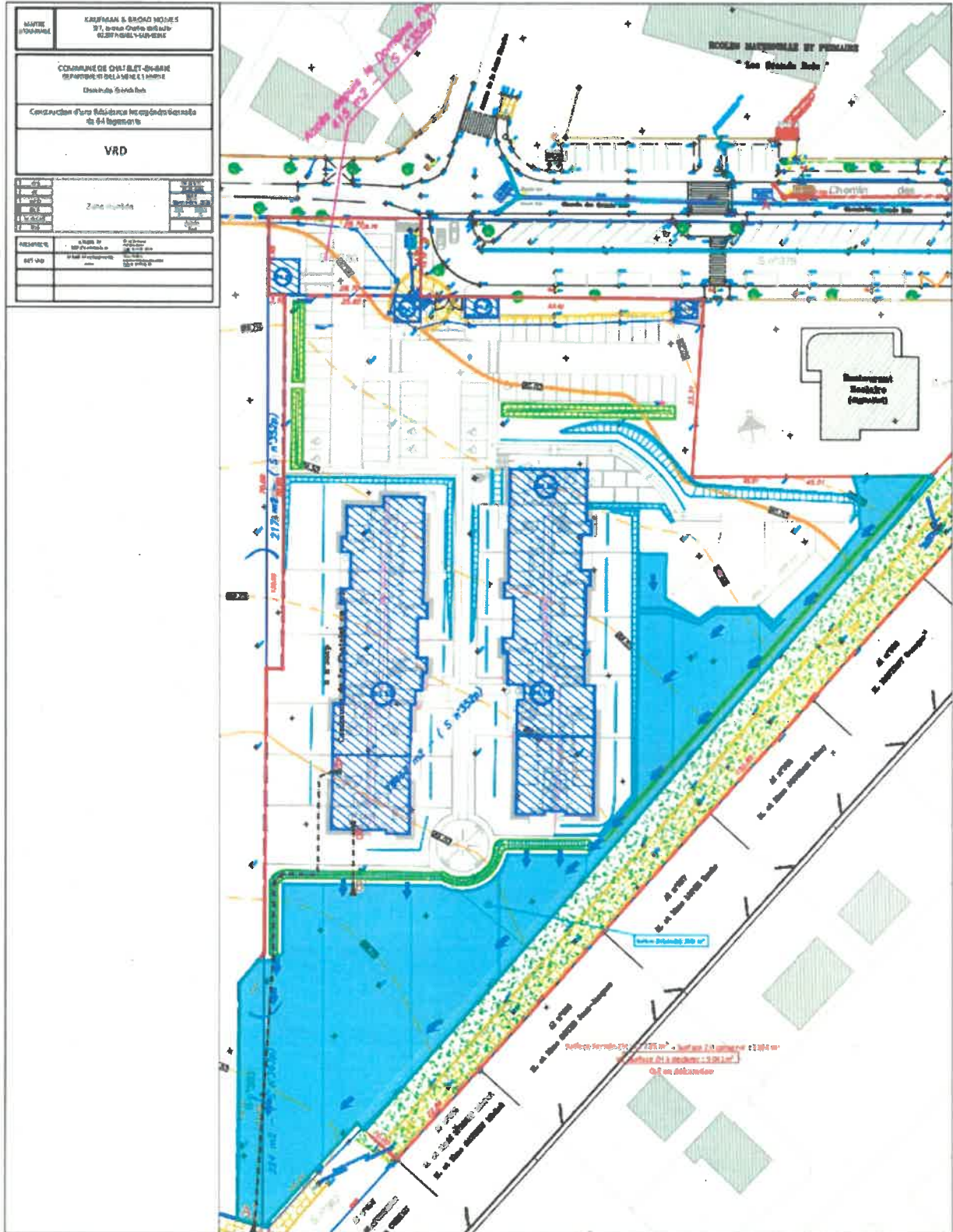
Annexe n° 1

Plan de la résidence avec le réseau pluvial (p. 144 - dossier de complément Ind 1)



Annexe n° 2

Plan de l'alimentation en eau de la zone humide évitée



Annexe n° 3

Liste des opérations à réaliser

f-1 / Opérations au niveau de la friche

a / Terrassements pour la création de dépressions au sein de la friche

L'objectif est d'abaisser en partie la cote des terrains au niveau de la friche, ce qui, en complément du bouchage des drains, permettra une augmentation du niveau hydrique de la zone humide. Les milieux visés sont : prairie humide, mégaphorbiaie et roselière. La création de roselières et de mégaphorbiaie nécessitera la mise en œuvre de terrassements, contrairement aux prairies humides. En effet, l'humidité induite par le rebouchage des drains sera suffisante au développement d'une prairie humide.

Au niveau des futures mégaphorbiaies et roselières, l'intervention se réalisera de la manière suivante :

- Broyage préalable de la végétation sans exportation ;
- Décapage préalable des 20 premiers cm de surface (contenant la banque de graines). Ces matériaux seront stockés en bord de parcelle (au niveau de la future prairie humide), pour être renappés une fois les terrassements de fond de forme terminés ;
- Terrassements grandes masses suivant les cotes présentées dans le plan d'aménagement. Le raccord au Terrain Naturel (TN) se fera au niveau de la prairie humide. Les cotes relatives par rapport au TN des milieux visés sont les suivantes (cotes données après remise en place des 20 cm de terre végétale préalablement décapée puis renappée) :
 - Raccord prairie humide / mégaphorbiaie : 0 à -20 cm. Raccord à réaliser sur environ 2 m de large maximum pour limiter les terrassements sur la future prairie humide ;
 - - 20 à - 30 cm pour la mégaphorbiaie ;
 - - 30 à - 50 cm pour les roselières.
- Les raccords entre les formations végétales devront être progressifs et les pentes douces (de l'ordre de 1/10). Pour cela un terrassement soigné de finition est nécessaire ;
- Les déblais générés serviront en partie à reboucher partiellement les fossés périphériques (mesure décrite après) ou seront évacués en ISDI (pour le reste non utilisé au bouchage partiel des fossés)

b / Bouchage des drains souterrains

L'objectif est de combler à plusieurs endroits les drains pour créer des sortes de barrages, ce qui induira une remontée du niveau hydrique en amont de chaque barrage :

- Les drains seront repérés en amont de l'intervention pour permettre une intervention précise, limitant les terrassements ;
- Ils seront ensuite bouchés à plusieurs endroits sur leur linéaire (entre 1 et 3 rebouchages par drain) ;
- L'opération consiste à creuser jusqu'à la profondeur du drain (à la pelle mécanique), à le casser et à effondrer de la terre dedans. Dans la mesure du possible, on rebouchera le drain avec de la terre la plus argileuse possible pour le colmater au maximum.

Compensation des zones humides

Page | 27



Figure 2. Bouchage des drains souterrains

c / Nappage de la terre végétale

Après le régalage de la terre végétale, la zone humide fera l'objet d'un ensemencement au niveau de la prairie humide et de la mégaphorbiaie et de plantations complémentaires d'hélophytes au niveau de la mégaphorbiaie et de la roselière.

Après avoir bouché les drains et avant d'ensemencer, la terre végétale sera régalée sur l'ensemble des milieux décapés :

- Nappage des 20 cm de terre végétale préalablement décapés et mis de côté sur la parcelle.
- Le régalage devra être le plus homogène possible. Mais étant donné la faible épaisseur décapée, on pourra privilégier le nappage des matériaux au niveau de la mégaphorbiaie et du raccord avec la prairie humide, tout en nappant au moins 10 cm au niveau des roselières pour permettre leur végétalisation.

d / Ensemencement de la prairie et de la mégaphorbiaie

Après le nappage des terres végétales en surface un ensemencement sera réalisé au niveau des futures prairies humides et mégaphorbiaie :

- Travail superficiel du sol au moyen d'un petit tracteur et d'un préparateur de sol type covercrop. Pas de travail profond du sol car cela intercepterait les tuyaux des drains qui se trouveront plus proches de la surface. Compensation des zones humides
- Ensemencement agricole à une densité de 30 kg/ha, l'aide du mélange rustique suivant. Le mélange sera le même pour les 2 milieux, mais la mégaphorbiaie sera enrichie avec des plantations complémentaires en godets.

	% poids graines
Graminées	89,00%
<i>Agrostis capillaris</i>	1,00%
<i>Agrostis stolonifera</i>	5,00%
<i>Dactylis glomerata</i>	10,00%
<i>Festuca arundinacea</i>	30,00%
<i>Festuca pratensis</i>	10,00%
<i>Festuca rubra</i>	3,00%
<i>Phalaris arundinacea</i>	15,00%
<i>Phleum pratense</i>	5,00%
<i>Poa pratensis</i>	5,00%
<i>Poa trivialis</i>	5,00%
Légumineuses	10,00%
<i>Lotus corniculatus</i>	2,50%
<i>Lotus pedunculatus</i>	2,50%
<i>Medicago lupulina</i>	2,50%
<i>Trifolium pratense</i>	2,50%
Autre	1,00%
<i>Juncus inflexus</i>	0,50%
<i>Juncus effusus</i>	0,50%
Total	100,00%

Mélange pour le semis pour la prairie et la mégaphorbiaie

Notons que ce semis sera également réalisé pour convertir la culture en prairie.

e / Plantation d'hélophytes au sein de la mégaphorbiaie et de la roselière

La mégaphorbiaie et la roselière seront végétalisées à l'aide d'hélophytes issus de pépinières.

- Les plants utilisés seront Labellisés Végétal Local (zone Bassin Parisien Nord).
- Il s'agira de plants en godets de 9 cm, sauf pour le Roseau commun qui sera planté en conteneurs de 3L (meilleure reprise pour cette espèce).
- Les plantations se feront à raison de :
 - 2 godets / m² pour la mégaphorbiaie en mélangeant les espèces à la plantation ;
 - 3 godets + 0.5 conteneur/m² pour la roselière, **en moyenne sur 75% de la surface**, en mélangeant les espèces à la plantation ;

- Les espèces visées sont les suivantes :

Nom latin	Nom français	Phragmitaie	Mégaphorbiaie
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé	4%	10%
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine		10%
<i>Filependula ulmaria</i>	Reine des prés		10%
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	2%	
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	4%	5%
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque		10%
<i>Juncus effusus</i>	Jonc éparse		10%
<i>Lycopus europaeus</i>	Lycophe d'Europe		10%
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	4%	10%
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	4%	5%
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	4%	5%
<i>Phragmites australis</i> (Conteneurs de 3L)	Roseau commun	66%	
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Puliculaire dysentérique		5%
<i>Rumex hydrolapathum</i>	Patience des eaux.	4%	
<i>Stachys palustris</i>	Epière des marais	4%	5%
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale		5%
<i>Veronica beccabunga</i>	Véronique des ruisseaux	4%	
	Total	100%	100%

Mélange pour les plantations complémentaires au sein de la mégaphorbiaie et de la roselière

f-2 / Comblement partiel des fossés et suppression de la buse

Afin d'augmenter le niveau hydrique de la zone humide, une grande partie des fossés périphériques seront comblés partiellement. Un système de seuils sera installé pour permettre l'alimentation en eau de la zone humide par les eaux amenées par ces fossés.

Par ailleurs, le fossé en amont de la mare forestière ne sera pas touché pour ne pas changer son alimentation en eau, qui semble satisfaisante.

Les travaux seront menés de la manière suivante :

- Comblement des fossés jusqu'à la côte – 30 cm par rapport au terrain naturel TN.
- Ils seront comblés à l'aide des déblais issus du terrassement de la zone humide adjacente.
- Des seuils en terre seront réalisés au niveau des « entrées » dans la zone humide. Ces seuils seront calés à 15 cm au-dessus de la cote de fond du fossé, mais ils seront réalisés avec des matériaux les plus argileux possible pour une meilleure tenue ;
- **La buse présente sera supprimée et mise en décharge agréée.**

f-3 / Conversion de la culture en prairie mésophile

La culture au nord de l'actuelle friche sera convertie en prairie humide. Les travaux à mettre en œuvre seront les mêmes que sur la prairie humide (cf. § « Ensemencement de la prairie humide et de la mégaphorbiaie ») : travail superficiel du sol et semis du même mélange, avec une densité de 30 kg/ha.

f-4 / Plantation de la haie

La culture convertie en prairie sera bordée d'une haie arbustive. Les travaux à mettre en œuvre seront les suivants :

- Travail superficiel du sol et enherbement (si possible suivant la saison) ;
- Plantation de jeunes plants en godets anti-chignon ou en racines nues ;
- Densité de plantation : **1 plant tous les 1,40 m** sur chaque rang et ce sur 3 rangées, avec un espacement de 1 mètre entre les rangs ;
- Les plants seront protégés avec des protections anti-rongeurs biodégradables et un paillage BRF ou copeaux de bois au pied de chaque sujet. Tout ou partie des copeaux proviendra du broyage des rémanents générés par la restauration de la mare (cf. § suivant) ;

- Les plants seront uniquement des espèces indigènes, ayant le label Végétal Local Bassin Parisien Nord.

Les espèces visées sont les suivantes :

Nom français	Nom latin	Proportion
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	10%
Noiselier	<i>Corylus avellana</i>	20%
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	10%
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	10%
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	20%
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>	10%
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	5%
Osier blanc	<i>Salix viminalis</i>	5%
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	5%
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	5%
Total		100%

Mélange de ligneux pour la haie arbustive

f-5 / Restauration de la mare

La mare forestière actuelle sera restaurée par une **mise en lumière et un adoucissement d'une partie des berges (les 2/3 environ)**. Les travaux suivants seront mis en œuvre :

- Débroussaillage et abattage de la végétation ligneuse sur les 2/3 de la mare. Les plus beaux arbres seront néanmoins conservés et les terrassements adaptés en fonction.
- Les troncs et charpentières seront débités et mis en tas proprement dans le boisement à proximité de la mare pour constituer des abris pour la petite faune (3-4 tas de 1m³ environ).
- Le reste des rémanents sera broyé dans un broyeur à branches et utilisé pour le paillage des plantations de ligneux pour la haie.
- Les souches seront retirées au moment des terrassements des berges pour éviter les rejets.
- Terrassement des berges en pentes douces et le plus sinueuses possible. Les berges auront des pentes moyennes de 1/5 à 1/10, voire plus si le recul le permet, pour permettre un bon développement des héliophytes.
- Les terrassements se feront en déblais avec exportation des déblais : les déblais serviront à combler le fossé à l'ouest, ou seront mis en ISDI ;
- Les terrassements sont envisagés sur environ 200 m² sur le pourtour de la mare (à adapter à la réalité du terrain et des arbres maintenus).
- Au moment des terrassements, si des héliophytes sont trouvés en berge, ils seront transplantés sur une berge déjà terrassée (carex notamment).
- Aucune végétalisation n'est nécessaire car elle devrait se développer naturellement.

f-6 / Périodes d'intervention

Les débroussaillages et abattages devront être réalisés en fin d'été/automne, idéalement en septembre pour limiter l'impact sur la faune et permettre les terrassements avant les périodes pluvieuses.

Les terrassements (zone humide, comblement de fossés, bouchage de drains, mare) seront réalisés à la suite, mais avant les périodes trop pluvieuses de l'automne / hiver, donc idéalement en octobre / novembre.

Les semis et plantations d'héliophytes peuvent être réalisés jusqu'aux gelées (jusqu'à mi-novembre), voire au printemps suivant.


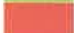
Les plantations de ligneux auront lieu en hiver, entre mi-novembre et début mars

Le tableau suivant présente les périodes favorables pour les interventions.

Tableau 9. Période des travaux

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débroussaillage de la friche												
Abattage d'arbres autour de la mare												
Comblement partiel des drains souterrains												
Réalisation des dépressions												
Comblement partiel des fossés												
Remodelage des berges de la mare												
Préparation du sol et végétalisation de la prairie												
Plantation de la roselière												
Plantation de la haie												

Légende :

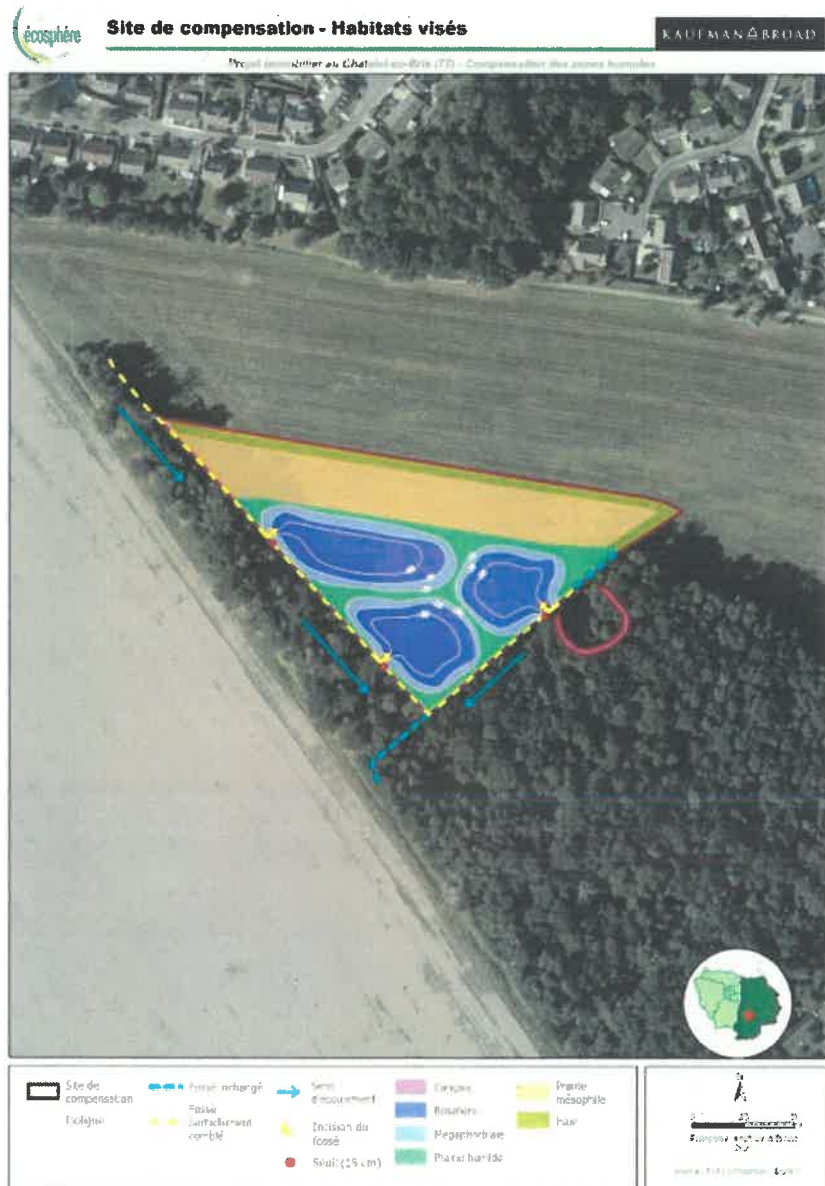
-  Période favorable
-  Période défavorable

Annexe n° 4

Schéma du site de compensation

Mesure de protection de la zone humide créée et mesures de précaution en phase chantier

Page | 9



Carte 4. Habitats visés